

## Arrêt

**n° 175 417 du 28 septembre 2016  
dans les affaires X & X / V**

**En cause :**       1. X  
                          2. X

**ayant élu domicile :**    X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juillet 2016.

Vu la requête introduite le 22 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 25 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me K. AOUASTI loco Me C. MACE, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. La jonction des recours**

Les deux recours sont introduits par les membres d'une même famille qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves similaires. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

#### **2. Les actes attaqués**

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de Monsieur B. D., ci-après appelé le requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes né le 1er février 1976 à Shkodër, êtes marié avec [E. D.] (SP: [...]) et avez trois enfants. Le 6 avril 2016, vous quittez l'Albanie et arrivez en Belgique deux jours plus tard. Le 11 avril 2016, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*En juin 2015, l'ex-mari de la soeur de votre épouse, [G. H.], revient en Albanie après avoir purgé une peine de prison en Angleterre pour avoir violenté son ex-femme. Etant donné qu'il est séparé de ses enfants et de sa femme restés en Angleterre, il décide de vous créer une série de problèmes.*

*A partir de ce moment, vous recevez plusieurs menaces téléphoniques de la part de [G. H.] car celui-ci veut le retour de sa femme et de ses enfants en Albanie.*

*Durant le mois de septembre 2015, [G. H.] insulte et menace votre fils aîné à trois reprises alors que celui-ci est sur le chemin de l'école.*

*Le 30 octobre 2015, la tante de votre femme vous prévient que [G. H.] est parti de chez lui ivre et armé pour vous chercher. Vous décidez d'appeler la police, qui se rend à votre habitation pour la sécuriser.*

*La nuit du réveillon 2016, alors que vous étiez en famille à la maison, [G. H.] est repéré par vos cousins, qui disent l'avoir vu recharger une arme. Vous parvenez à lui faire prendre la fuite.*

*Vous invoquez également le fait que [G. H.] a des liens avec la police locale à Shkodër.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre passeport, délivré le 24 février 2016, votre permis de conduire ainsi que des documents judiciaires relatifs à la situation de [G. H.] et de la soeur de votre épouse.*

B. Motivation

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre requête, vous invoquez les différentes menaces que votre famille et vous-même avez reçues de la part de [G. H.]. Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer de telles craintes.*

*Tout d'abord, le CGRA ne peut que constater que vos problèmes sont de nature purement interpersonnelle et familiale et ne peuvent être assimilés à l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. En effet, vous craignez [G. H.] car celui-ci a divorcé de votre belle-soeur et ne peut plus voir ses enfants (CGRA, p. 7). Vous expliquez également qu'il cherche à détruire votre famille étant donné que sa famille est détruite (CGRA, p. 8). Ces raisons n'ont pas non plus de lien avec les critères présidant l'octroi de la protection subsidiaire.*

*De plus, le CGRA ne peut conclure qu'aucune possibilité de protection ne vous est accessible en Albanie. En effet, invité à vous exprimer au sujet de vos recours à vos autorités nationales, vous dites que vous vous êtes rendu huit fois au commissariat de Shkodër pour porter plainte contre [G. H.] et que vous avez appelé par trois fois la police (CGRA, p.10). Malgré le dépôt officiel de votre plainte, vous expliquez qu'aucune enquête n'a été menée car [G. H.] est ami avec le chef de la police de Shkodër. Vous ajoutez que [G. H.] a corrompu les policiers en leur donnant de l'argent et qu'ils viennent tous du même quartier (CGRA, p. 8). Vous dites ensuite que [G. H.] a également investi pour le parti socialiste*

*auparavant, ce qui explique ses liens avec la police (CGRA, p. 12). Pourtant, interrogé sur d'éventuels éléments concrets qui montrent les liens de [G. H.] avec la police, vous vous contentez de dire qu'ils sont complètement avec lui, sans apporter plus de précisions (CGRA, p. 11). Votre épouse soutient les mêmes propos mais ne fournit guère davantage d'éléments probants à cette fin (CGRA, audition de votre épouse, p. 15). Vous n'apportez par ailleurs aucune preuve de ce que vous avancez et constatons que le simple fait de connaître l'un ou l'autre agent de police n'implique aucunement qu'aucune protection n'est disponible de la part de vos autorités. Qui plus est, force est de constater que vos autorités ont, selon vos propres déclarations, bel et bien agi en votre faveur dans cette affaire. En effet, vous dites que [G. H.], suite à un problème avec d'autres personnes de votre village, a fait l'objet d'une mesure d'éloignement et interdiction des autorités de venir dans votre village (CGRA, p. 17). Vous ajoutez que le 30 octobre, alors que [G. H.] se dirigeait ivre vers votre maison, celui-ci a été arrêté et éloigné par la police (CGRA, p. 17). Vous précisez également que la nuit du réveillon 2016 la police est venue vous protéger à votre domicile (CGRA, p. 8). Interrogé afin de comprendre pourquoi selon vous la police n'agissait pas pour vous protéger alors que [G. H.] a été arrêté et qu'il avait interdiction d'approcher votre village, vous répondez qu'ils n'ont pas fait beaucoup et qu'il pouvait se promener avec une arme, ce qui ne démontre aucunement l'impunité de [G. H.] ou ses liens avec la police locale (CGRA, p. 18). Dès lors, il suit de ce qui précède que des mesures concrètes ont été prises contre [G. H.] et rien n'indique donc que celui-ci soit au-dessus des lois.*

*Qui plus est, interrogé afin de savoir si vous avez porté plainte contre la police ou tenté de demander de l'aide à d'autres instances ou organisations en Albanie si vous estimiez ne pas avoir été correctement aidé par la police albanaise, vous répondez que cela n'existe pas en Albanie et qu'il n'y a pas de possibilité de porter plainte contre la police (CGRA, p. 13). Votre épouse précise quant à elle ne pas avoir demandé à d'autres policiers de peur que le chef de la police s'en mêle (CGRA, audition de votre épouse, p. 11). Elle ajoute également qu'il n'y a pas d'autres instances à part la police chez qui se plaindre, ce qui ne correspond guère aux informations objectives (CGRA, audition de votre épouse, p. 13, Cf. document 1 joint en farde « Information Pays »). Il convient donc à cet effet de souligner le manque de démarches mises en oeuvre dans votre chef afin de demander de l'aide auprès d'autres instances ou organisations, étant donné que vous estimez avoir été insuffisamment pris en charge par la police. Par ailleurs, rappelons que les protections offertes par la convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et qu'il incombe au demandeur d'asile de démontrer en quoi il lui était ou serait impossible de requérir celles-ci, ce qui n'est donc nullement le cas en l'espèce.*

*En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police (Cf. document 1 joint en farde « Information Pays »). En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que, dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Il ressort donc de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Albanie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport, votre permis de conduire ainsi que des copies de documents judiciaires relatifs à la situation de [G. H.] de la soeur de votre épouse. Ces documents attestent de votre nationalité et identité, de votre aptitude à conduire ainsi que de la situation judiciaire de [G. H.] et de votre belle-soeur. Cependant, bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Albanie.*

*De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Le CGRA tient à vous signaler qu'une décision similaire à la vôtre, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, a été prise envers votre épouse.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de Madame E. D., ci-après appelée la requérante, qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

#### *A. Faits invoqués*

*Vous déclarez être de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes née le 5 mai 1980 à Shkodër, êtes mariée avec [B. D.] (SP: [...]) et avez trois enfants. Le 6 avril 2016, vous quittez l'Albanie et arrivez en Belgique deux jours plus tard. Le 11 avril 2016, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*En juin 2015, l'ex-mari de votre soeur, [G. H.], revient en Albanie après avoir purgé une peine de prison en Angleterre pour avoir violenté son ex-femme. Etant donné qu'il est séparé de ses enfants et de sa femme restés en Angleterre, il décide de vous créer une série de problèmes.*

*A partir de ce moment, vous recevez plusieurs menaces téléphoniques de la part de [G. H.] car celui-ci veut le retour de sa femme et de ses enfants en Albanie.*

*Durant le mois de septembre 2015, [G. H.] insulte et menace votre fils aîné à trois reprises alors que celui-ci est sur le chemin de l'école.*

*Le 30 octobre 2015, votre tante vous prévient que [G. H.] est parti de chez lui ivre et armé pour vous chercher. Vous décidez d'appeler la police, qui se rend à votre habitation pour la sécuriser.*

*La nuit du réveillon 2016, alors que vous étiez en famille à la maison, [G. H.] est repéré par vos cousins, qui disent l'avoir vu recharger une arme. Vous parvenez à lui faire prendre la fuite.*

*Vous invoquez également le fait que [G. H.] a des liens avec la police locale à Shkodër.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre passeport, délivré le 24 février 2016, ceux de vos enfants, des certificats de votre composition familiale, votre acte de naissance, des documents scolaires ainsi que le certificat de décès de votre père, décédé le 25 juin 2013.*

#### *B. Motivation*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre époux. Dès lors, il convient de traiter votre demande d'asile en suivant le même raisonnement que celui adopté pour traiter la demande de votre mari. Or, ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :*

*(...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus].*

### **3. La requête**

3.1 Les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Dans un moyen unique, elles invoquent la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la *Convention de Genève* ») ; la violation des articles 48/1 à 48/4 et 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de droit « et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration » ; de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3 Elles affirment que les craintes des requérants ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève dès lors qu'ils n'ont pas accès à une protection effective auprès de leurs autorités. Elles contestent la pertinence des motifs sur lesquels se fonde la partie défenderesse pour considérer qu'une telle protection existe en Albanie. A l'appui de leur argumentation elles rappellent que les tentatives des requérants pour obtenir la protection de leurs autorités sont demeurées vaines et conteste la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse. Elles ajoutent qu'il est particulièrement difficile d'obtenir une protection des autorités albanaises en cas de vendetta et font valoir que leurs situation est proche de celle d'une vendetta.

3.4 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil : à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA).

#### **4. L'examen des éléments nouveaux**

Les parties requérantes joignent à leur requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

«

1. *Refworld « Albania : Procedure to obtain a police report ; Whether a police report can be obtained from abroad through a proxy if so requirements and procedures (2012 – September 2015)*

2. *Refworld : « Albanie : Formation sur la police d'état de l'Albanie (Albanian State Police – ASP) y compris sur sa structure et son emplacement ; la corruption policière ; l'inconduite policière ; la marche à suivre pour déposer une plainte contre la police et les actions entreprises à la suite du dépôt d'une plainte, 2011-2015) »*

3. *Refworld : « Albanie : Informations sur les statistiques relatives aux vendettas ; la protection offerte par l'Etat aux personnes touchées par des vendettas et les services de soutien dont elles disposent ; informations indiquant si des personnes ont été poursuivies en justice pour des crimes liés à des vendettas (2010-2015) »*

4. *Refworld 2015 : Country Report on Human Rights Practices – Albania : United States Department of States. »*

#### **5. Discussion**

5.1 A titre préliminaire, le Conseil observe que les requérants ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'ils redoutent. Il en conclut qu'ils fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'ils développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions*

*politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.3 Aux termes de l'article 48/4, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.4 Les actes attaqués sont fondés sur le constat, d'une part, que les faits allégués sont étrangers au champ d'application de la Convention de Genève et du statut de protection subsidiaire, et d'autre part, que les requérants n'établissent pas qu'ils ne pourraient pas obtenir la protection de leurs autorités à l'encontre de leur beau-frère. Les parties requérantes contestent la pertinence de ces motifs.

5.5 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse ne paraît pas mettre en cause la réalité et le caractère sérieux des menaces redoutées. Les débats entre les parties portent en réalité essentiellement sur l'effectivité de la protection disponible auprès des autorités albanaises à l'encontre de ces menaces.

5.6 Le Conseil examine par conséquent exclusivement si les requérants pourraient obtenir une protection effective auprès de leurs autorités contre G. H. A cet égard, il rappelle le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition stipule ce qui suit :

*« § 1er*

*Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:*

*a) l'Etat;*

*b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*

*c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

*§ 2*

*La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:*

*a) l'Etat, ou;*

*b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.*

*Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, des actes de l'Union européenne pris en la matière.*

*§ 3*

*Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :*

*a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*

*b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.*

*Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes*

*graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile.*

§ 4. (...) »

5.7 En l'espèce, les menaces invoquées par les requérants émanent d'un acteur privé, G. H., qui plus est, isolé. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat albanais contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : les requérants peuvent-ils démontrer que leurs autorités nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas leur accorder une protection contre les menaces de G. H.

5.8 La partie défenderesse verse au dossier administratif un document dont il ressort que l'Albanie a entrepris de réels efforts pour assurer une protection effective à ses ressortissants (« *COI Focus. Albanie. Possibilités de protection* », 4 juillet 2014, dossier administratif, farde 2<sup>ème</sup> décision, pièce 31). Les parties requérantes contestent la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse. Elles font valoir que les efforts de modernisation des institutions réalisés par les autorités albanaises ne suffisent pas à démontrer que celles-ci sont effectivement capables d'assurer la protection de leurs ressortissants, en particulier dans le cadre de vendetta. Elles soulignent en outre que les informations produites par la partie défenderesse elle-même sont plus nuancées que la motivation de l'acte attaqué et qu'il résulte des informations contenues dans divers articles et rapports joints à la requête qu'en cas de vendetta, les autorités ne veulent pas ou ne sont pas en mesure d'assurer une protection suffisante aux victimes de ce phénomène.

5.9 A titre préliminaire, le Conseil observe que les parties requérantes n'expliquent pas en quoi les menaces de vengeance proférées par G. H. se rapprocheraient d'une vendetta. Au vu des informations recueillies par les deux parties, il observe encore qu'en dépit d'une amélioration des capacités de protection des autorités albanaises, dans certains cas, cette protection peut se révéler insuffisante. Toutefois, il estime que les carences dénoncées dans la documentation produite par les parties ne permettent pas de conclure que les forces de l'ordre et les autorités judiciaires albanaises sont à ce point corrompues et défaillantes, qu'il est à priori impossible d'obtenir une protection effective en Albanie pour les victimes de menaces de vengeance, en particulier lorsque ces menaces ne sont pas proférées dans le cadre d'une réelle vendetta. Il s'ensuit qu'à défaut pour les requérants de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui leur sont propres, ils n'ont pas accès à la protection de leurs autorités, il y a lieu de considérer qu'ils ont la possibilité de s'en prévaloir.

5.10 En l'espèce, il ressort des déclarations des requérants qu'ils ont fait à plusieurs reprises appel à leurs autorités et que celles-ci sont intervenues, même si leur intervention a été jugée insuffisante par les requérants. Enfin, leurs déclarations au sujet de G. H. sont particulièrement peu consistantes. Ils ne fournissent en particulier aucun élément sérieux de nature à démontrer, ni même à expliquer, que G. H. bénéficierait de liens privilégiés avec les forces de police, ainsi qu'ils l'affirment ou serait suffisamment riche pour s'assurer l'impunité. Leurs vagues allégations selon lesquelles il aurait été vu en compagnie du commissaire de police et serait propriétaire de plusieurs terrains ne sont à cet égard nullement étayées. Le Conseil estime par conséquent que les requérants ne démontrent pas qu'ils ne pourraient pas obtenir la protection de leurs autorités nationales contre G. H.

5.11 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.12 Il s'ensuit que les motifs analysés dans le présent arrêt sont pertinents et suffisent à fonder les décisions entreprises. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.13 En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans leur pays, ils seraient exposés à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.14 Les parties requérantes sollicitent enfin le renvoi des affaires au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE